



Arrêté n° 20170433 du 31 10 2017  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit  
de l'urbanisme

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,  
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7.-II. 5°,  
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,  
Vu la demande du GAEC DE RIEUMAL, en date du 30 août 2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,  
Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes saisi le 05 octobre 2017,

Considérant la mesure 5.2 de la charte du Parc national des Cévennes : « Favoriser l'installation des agriculteurs »,  
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions de l'article 7.-II. du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRETE

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, GAEC DE RIEUMAL,

est autorisé à réaliser les travaux suivants :

*Nature des travaux :* Aménagement de pistes pour pose et entretien de clôture

*Localisation des travaux :* Lozère/Commune du Pont de Montvert/ lieu-dit Cepedelle, parcelles  
Localisation en cœur du Parc national et précisée en annexe cartographique.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

**1. Projet 1. Sur les parcelles F027, 024, 022**

- aucun reprofilage du chemin ne sera réalisé à l'exception des terrassements en 1 et 2 ;
- seules quelques pierres pourront être ponctuellement déplacées en parcelle 22 ;
- la piste aménagée sera strictement réservée au tracteur ;
- les arbustes (alisiers, sorbiers) seront conservés.

**2. Projet 2. Sur les parcelles F087, 237**

- le terrassement sera réalisé sur une dizaine de mètres ;
- hors des périodes d'entretien, l'accès à la parcelle F237 sera interdit par la pose d'une clôture ;
- les résidus de coupe seront évacués.

- Les travaux seront réalisés dans la période d'octobre à mars.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 5 :**

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur ( Stéphane BATY

**Article 6 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice

Anne LEGILE



*Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes. Parc national des Cévennes*

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
6 bis place du Palais, 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie Pont de Montvert Sud Mont Lozère
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4631.17)
- 1 original PNC-SG